

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°0900469

SARL AQUATIC CENTER

M. Roche
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 21 février 2013
Lecture du 21 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2009, présentée pour la SARL AQUATIC CENTER, dont le siège est route de la Riviera au Gosier (97190), représentée par son gérant en exercice, par Me A... ; la SARL AQUATIC CENTER demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 juillet 2009 par laquelle le maire de la commune du Gosier a prononcé la fermeture administrative de l'établissement recevant du public dénommé « le Wiki Beach » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL AQUATIC CENTER soutient que :

- la décision attaquée suit un procès-verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public donnant un avis défavorable le 16 décembre 2008, qui ne lui a jamais été notifié ;

- avant la date de la décision attaquée, elle avait remédié aux irrégularités que le maire lui avait signalées par une lettre de mise en demeure du 7 mai 2009, en avait informé celui-ci et avait sollicité le passage de la commission de sécurité par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2009, à laquelle le maire n'a pas répondu ;

- de surcroît, la décision attaquée a été prise sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 mars 2010 à la commune de Gosier, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2013 ;

- le rapport de M. Roche, conseiller ;

- et les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

1- Considérant que la SARL AQUATIC CENTER demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2009 par laquelle le maire de la commune du Gosier a prononcé la fermeture administrative de l'établissement recevant du public dénommé « le Wiki Beach » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation « *Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. (...)* » ;

3- Considérant que la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis, le 16 décembre 2008, un avis défavorable concernant l'établissement concerné ; que la décision attaquée se fonde sur cet avis et sur le fait que la lettre de mise en demeure du 7 mai 2009, adressée à l'exploitant de cet établissement, est restée sans résultat ; qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à cette dernière affirmation, la société requérante a envoyé au maire de la commune du Gosier, en recommandée avec avis de réception, une lettre du 22 mai 2009 pour lui signaler qu'elle avait remédié aux irrégularités signalées par la lettre de mise en demeure susmentionnée et pour demander le passage de la commission de sécurité afin que celle-ci puisse procéder à un nouveau contrôle du site ; que cette lettre a été réceptionnée par la mairie du Gosier le 26 mai 2009 ; que, nonobstant l'envoi de cette lettre par la société requérante, et sans même y répondre, le maire a pris la décision en cause le 20 juillet suivant ;

que, dès lors, la décision attaquée, qui repose sur des motifs erronés, est illégale et doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4- Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

5- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande la requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 20 juillet 2009 par laquelle le maire de la commune du Gosier a prononcé la fermeture administrative de l'établissement recevant du public dénommé « le Wiki Beach » est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL AQUATIC CENTER, à la commune du Gosier et au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 21 février 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
M. Roche, conseiller.

Lu en audience publique le 21 mars 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

D. ROCHE

S. FAVIER

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.